

CONVENTION D'APPUI POUR LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DES DEUX MORIN

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der & Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^{ème} ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2025-16/CS en date du 19 mars 2025 ;

**Ci-après désigné « Seine Grands lacs »
D'une part**

Le SMAGE des 2 Morin

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 2 Morin (SMAGE des 2 Morin), syndicat mixte fermé créé au 1^{er} janvier 2018, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 et inscrit au SIRET sous le numéro 020007803800011, exerçant depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence mise en œuvre du SAGE des 2 Morin sur les bassins versant du Petit Morin et du Grand Morin et depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence GEMAPI défini selon l'article L211-7 du code de l'environnement sur le bassin versant du Grand Morin et ses affluents;

Dont le siège social est au Maison France Services - 6 rue Ernest Delbet - 77320 LA FERTE GAUCHER ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe DE VESTELE dûment habilité par délibération du Comité syndical

**Ci-après désigné « SMAGE des 2 Morin »
D'autre part**

Pouvant être ci-après désignés « Les Parties »

Préambule :

Les bassins du Grand et du Petit Morin dont les agglomérations se sont développées au bord des rivières sont historiquement exposés aux inondations par débordement de cours d'eau. En témoignent les inondations de janvier 1881, janvier 1910, février 1958, décembre 1988 et plus récemment juin 2016. Depuis cette dernière crue, ces territoires ont été touchés de façon récurrente par des ruissellements et des débordements de cours d'eau, comme en janvier et juin 2018, juin 2020, juin 2022. L'année 2024 a même été le théâtre de 4 crues entre février et octobre qui ont entraîné 4 inondations de certaines villes et villages seine-et-marnais et marnais, causant de nombreux dommages et entraînant une forte demande sociale de protection.

Le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs assure trois missions essentielles : la prévention des inondations, la gestion de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, il entretient, aménage et exploite quatre lacs-réservoirs, celui de Pannecièrre dans la Nièvre, ainsi que les lacs Aube, d'Orient et du Der en Champagne-Humide. Un cinquième ouvrage destiné à stocker de l'eau en cas de crue majeure tout en poursuivant un objectif de reconquête et de valorisation d'une zone humide exceptionnelle, est en cours d'aménagement sur le site de La Bassée en Seine-et-Marne.

Le Syndicat agit également pour la préservation et la gestion des zones humides et la contribution à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

L'article L. 213-12 du Code de l'environnement précise qu'un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Au service des collectivités et des différents acteurs de son périmètre de reconnaissance, Seine Grands Lacs mène des actions d'accompagnement, d'information, de coordination et d'appui aux territoires et porte 6 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les territoires les plus exposés de son périmètre de compétence. Ainsi, en conformité avec ses statuts et notamment leur article 2, Seine Grands Lacs est en mesure d'apporter une aide aux territoires qui en font la demande pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions de prévention des inondations sur son périmètre d'intervention.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des 2 Morin, syndicat mixte la compétence mise en œuvre du SAGE des 2 Morin sur les bassins versant du Petit Morin et du Grand Morin, porte depuis 2021 un Programme d'études préalables (PEP). Face à l'ampleur des inondations récentes, cet acteur déjà partenaire de Seine Grands Lacs au travers de sa convention avec la Cellule d'Accompagnement, souhaite un renfort technique de Seine Grands Lacs pour identifier et hiérarchiser les actions du futur Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet et en élaborer le dossier de labellisation dans le but de financer les actions prioritaires du programme sur la période 2026-2031.

L'EPTB et le SMAGE ont donc des objectifs communs autour de la thématique de la prévention du risque inondation et souhaitent favoriser la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives sur le bassin des Deux Morin pour en limiter les conséquences fâcheuses. Ils se sont rapprochés afin de prévoir et formaliser dans le cadre de la présente convention les modalités d'un partenariat.

Considérant,

- La directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et ses étapes de mise en œuvre en droit français depuis juillet 2010 ;
- Le Plan de gestion des risques d'inondation 2022 – 2027 du bassin Seine-Normandie ;
- L'article L 213-12 du Code de l'environnement ;
- Le cahier des charges, dénommé « PAPI 3 2023, applicable aux dossiers reçus pour instruction en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2023 » ;
- Les délibérations du Bureau de Seine Grands Lacs en date du 30 novembre 2021 actant un premier partenariat avec le SMAGE des 2 Morin :
 - 2021/97 BS - Convention de partenariat entre le SMAGE 2 Morin et SGL,
 - 2021/98 BS - Adhésion du SMAGE des 2 Morin à la Cellule d'accompagnement de SGL,
 - 2021/99 BS - PEP des 2 Morin – fiche actions EPISEINE sous maîtrise d'ouvrage de SGL ;
- La délibération n°XXXXXX du Comité syndical du syndicat mixte Seine Grands Lacs en date du 19 mars 2025 ;
- La délibération n°XXXXXX du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des Deux Morin en date du 1^{er} avril 2025,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

À la demande du SMAGE des 2 Morin, Seine Grands Lacs s'engage à :

1/ Accompagner le SMAGE pour l'animation et le suivi technique du Programme d'études préalables (PEP) des 2 Morin et notamment sur les sujets qui suivent :

- Organisation de formations,
- Organisation d'exercices de crise,
- Aménagement des zones d'expansion des crues sur le bassin versant,
- Suivi des actions du PEP :
 - Étude hydrologique et hydraulique des bassins versants des Deux Morin,
 - Étude globale de la vulnérabilité du territoire,
 - Études de diagnostics de la vulnérabilité puis travaux de réduction de la vulnérabilité.

2/ Préparer et porter le futur PAPI sur le bassin des 2 Morin en partenariat avec le SMAGE :

- Assurer la concertation avec les acteurs du bassin,
- Rédiger le dossier de labellisation et ses différents contenus et notamment le bilan du PEP,
- Assurer le pilotage du PAPI durant la durée de sa mise en œuvre.

3/ Assurer l'animation du PAPI complet à l'issue de la labellisation sur les 6 ans de sa durée.

4/ Assurer l'appui technique, l'assistance au montage financier des actions relatives à l'aménagement des zones d'expansion des crues sur le Bassin versant des Deux Morin.

Le SMAGE des 2 Morin s'engage à :

5/ Mener le pilotage du PEP des 2 Morin à son terme et porter notamment deux actions, essentielles pour la préparation du PAPI des 2 Morin, qui sont :

- Les études hydrologique et hydraulique des bassins versants des Deux Morin ;
- L'étude globale de la vulnérabilité du territoire

6/ Accompagner Seine Grands Lacs pour la préparation et le portage du futur PAPI complet des Deux Morin.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est convenue pour une durée maximum de 3 ans : 2025-2027.

Elle est établie pour correspondre à la durée d'élaboration du dossier de candidature à la labellisation d'un programme d'action de prévention des inondations complet ainsi que celle de l'instruction du dossier par l'État.

Cette convention prendra fin, sous la forme d'un accord simple entre les parties, à la notification par le préfet de Région de la labellisation du PAPI du bassin des Deux Morin.

À partir de cette date de labellisation du PAPI complet, une nouvelle convention de 6 ans sera établie entre les parties pour la mise en œuvre du PAPI.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour préparer l'élaboration du PAPI des 2 Morin, Seine Grands Lacs recrutera un chargé de mission qui agira en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le bénéfice du SMAGE des 2 Morin.

Quand ce poste sera pourvu, le SMAGE s'engage à solliciter des subventions, notamment au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), afin que ce poste d'AMO pourvu par Seine Grand Lac soit subventionné dans le cadre du PEP.

Seine Grands Lacs prendra à sa charge la partie des coûts associés à ce poste qui ne sera pas subventionnée.

Quand les conditions seront réunies afin que les animateurs du futur PAPI des 2 Morin puissent être subventionnés, Seine Grand Lacs s'engage à solliciter des subventions, notamment au titre du FPRNM, pour son propre poste mais aussi afin que le ou les postes des agents qui seront chargés de l'animation du PAPI au sein du SMAGE des 2 Morin soient subventionnés dans le cadre du PAPI.

Le SMAGE des 2 Morin prendra à sa charge la partie des coûts associé à ce ou ces postes d'animation qui ne sera pas subventionnée.

Une convention spécifique pourra le cas échéant définir les modalités administratives et financières relatives aux principes du présent article.

ARTICLE 4 – Suivi de la mise en œuvre de la convention

Pour les points 1 et 5 énoncés à l'article 1 de la présente convention, relatif à l'accompagnement de SGL pour la mise en œuvre du PEP, les instances actuelles du PEP du bassin des Deux Morin assureront leur suivi.

Pour les points 2, 3, 4 et 6 conformément au cahier des charges « PAPI 3 2023 » du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, la procédure d'élaboration, de labellisation et de conduite du PAPI complet sera pilotée sous l'autorité d'un Préfet désigné par le Préfet coordonnateur du bassin et du représentant de la structure porteuse, assortie de la désignation du service de l'État chargé de son instruction. Ils contribueront au comité de pilotage, présidé par un représentant de Seine Grands Lacs et composé des parties prenantes, à raison d'un représentant par partie prenante (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicat, organismes représentatifs des chambres consulaires et opérateurs de réseau ainsi que les financeurs des actions, etc.).

Le comité de pilotage sera assisté d'un comité technique chargé de préparer les décisions. Le comité technique sera composé des représentants des membres du comité de pilotage, assortis des maîtres d'ouvrage des actions attendues dans le programme d'actions. Il pourra associer à ses travaux tout expert ou tierce personne utile à la démarche.

L'ensemble des productions des comités de pilotage et de suivi feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes.

La Partie plaignante exposera les motifs de sa plainte et demandera la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris en 2 (deux) exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

<p>Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs</p> <p>Le Président</p> <p>Patrick OLLIER Ancien Ministre, Président de la Métropole du Grand Paris</p>	<p>SMAGE des 2 Morin</p> <p>Le Président</p> <p>Philippe DE VESTELE Vice-Président de la Communauté de communes des Deux Morin Maire de Montdauphin</p>
--	---